



## **FAQ : LES TECHNICIENS EN PHARMACIE ET L'ADMINISTRATION D'INJECTIONS**

FORMATION .....	1
SURVEILLANCE .....	2
FLUX DE TRAVAIL .....	3
AUTRE.....	5

### **FORMATION**

**Q. Quels sont les programmes de formation approuvés reconnus par l'Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick?**

Le Conseil de l'Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick est chargé d'approuver les exigences de formation pour les professionnels en pharmacie. Les programmes de formation accrédités à l'Étape 2 par le CCEPP sont approuvés systématiquement.

**Q. Quel est le délai à observer entre la réussite du programme de formation et le moment de commencer à administrer des injections?**

Après avoir réussi le programme de formation approuvé, le technicien en pharmacie doit :

1. Faire la demande d'un Permis technique pour administrer des injections, répondre à toutes les exigences et s'acquitter des frais de dossier.
2. Recevoir la confirmation de l'Ordre qu'un Permis technique pour administrer des injections lui a été accordé.

**Q. Je suis une étudiante en technique pharmaceutique inscrite à l'Ordre et j'aimerais savoir si je peux suivre la formation aux injections dès maintenant ou si je dois attendre d'avoir obtenu mon immatriculation.**

Il est important de décider à *quel moment* suivre un programme de formation aux injections. Voici deux pistes de réflexion :

- Vous pouvez suivre une formation sur l'injection maintenant et acquérir les compétences pour administrer des injections sous la surveillance d'un technicien en pharmacie à qui on a accordé un Permis technique pour administrer des injections. Mais comme vous êtes étudiante, vous n'êtes pas admissible à une demande de Permis technique pour administrer des injections.

- S'il vous reste plus d'un an dans le programme de technique pharmaceutique avant d'obtenir votre diplôme et que vous suivez un programme de formation aux injections à ce moment-ci, vous devrez suivre une nouvelle fois la formation aux injections pour être admissible au Permis. L'Ordre ne reconnaît la validité de la formation que pendant une période d'un an après la date d'achèvement.

**Q. Si je suis un cours de formation aux injections pendant que suis étudiante en technique pharmaceutique inscrite à l'Ordre, comment puis-je éviter d'avoir à reprendre cette formation si je ne suis pas en mesure de demander un Permis technique dans le délai prescrit d'un an?**

Si vous vous inscrivez à un registre actif avec Assistance directe aux clients après avoir obtenu votre diplôme et qu'il s'est passé plus d'un an depuis que vous avez suivi un cours de formation aux injections, vous pouvez demander et obtenir un Permis technique pour administrer des injections à condition que vous ayez conservé vos compétences en utilisant régulièrement et continuellement les connaissances et les habiletés exigées pour administrer des injections (sous surveillance).

## **SURVEILLANCE**

**Q. Les techniciens en pharmacie doivent-ils être supervisés par un pharmacien pour administrer des injections?**

Le paragraphe 20.6 du Règlement précise que les techniciens en pharmacie exercent sous la surveillance *courante* d'un pharmacien. Le même niveau de supervision s'applique à l'administration d'injections. Veuillez consulter la définition de 'surveillance courante' dans le Règlement.

**Q. Un technicien en pharmacie peut-il administrer des injections dans un lieu qui n'est pas une pharmacie, comme une clinique en établissement de vie assistée?**

Oui, si un pharmacien est présent et si toutes les exigences de la politique et du Règlement sont respectées.

**Q. Si d'autres professionnels de la santé sont présents, est-ce que je peux pratiquer une injection si une de ces personnes effectue l'évaluation thérapeutique au lieu d'un pharmacien ou une pharmacienne?**

**Non.** Il faut que l'évaluation des patients soit effectuée par un pharmacien ou une pharmacienne ainsi que la planification des soins et le counselling des patients. Comme l'indiquent les documents relatifs à l'administration d'injections diffusés en 2021, les techniciens en pharmacie doivent administrer des médicaments sous la surveillance courante d'un pharmacien ou d'une pharmacienne autorisé.e à pratiquer des injections. Cela répond à la définition de technicien en pharmacie dans notre Règlement, qui conjugue le travail du technicien à la surveillance d'un pharmacien.

La *Politique relative à l'administration d'injections* (la politique) énonce ce qui suit : « Le technicien en pharmacie ne peut effectuer que le volet **technique** de l'administration d'une injection et des soins de suivi en cas de réaction indésirable. Le volet technique comprend :

- i. la préparation du produit à injecter et
- ii. l'administration de l'injection au patient. »

**Q. Dans sa fonction de précepteur, un technicien pharmacie peut-il déléguer l'administration d'une injection à ses apprentis?**

Oui. Le technicien en pharmacie peut déléguer et superviser le volet technique de l'administration d'une injection, conformément à son champ d'activité. Les techniciens en pharmacie sont également chargés

de vérifier les qualifications du praticien à qui ils délèguent le volet technique de l'administration d'une injection.

## FLUX DE TRAVAIL

**Q. Si un pharmacien ou une pharmacienne doit participer à toutes les injections de toute façon, comment les techniciens et techniciennes en pharmacie peuvent-ils se rendre utiles avec efficacité et efficacité?**

Le processus de dispensation comprend des fonctions cliniques et techniques, comme aussi la préparation et l'administration de médicaments par injection. Il faut donc voir comment démêler les fonctions techniques des autres parties de ce processus qui était entièrement confié aux pharmaciens jusqu'à maintenant

**Nous vous suggérons deux options de flux de travail :** l'une pour le flux de travail ordinaire dans l'officine et l'autre s'appliquant à une clinique conçue pour dispenser des injections à des volumes importants de patients (p. ex. des vaccins contre la COVID-19 ou antigrippaux). Il ne s'agit pas des seules options possibles et nous encourageons les équipes de pharmacie à mettre au point des processus qui fonctionnent bien dans leur lieu de pratique et assurent que tous les membres de l'équipe de pharmacie pratiquent dans les limites de leur propre champ d'activité.

**Flux de travail selon l'option 1 :** Adaptation du flux de travail habituel dans l'officine (les pharmaciens effectuent l'évaluation et le counselling dans le cadre des activités de dispensation régulières).

L'exemple porte sur la vaccination contre la COVID-19, étant donné qu'il s'agit d'une activité d'immunisation fréquente en milieu communautaire au moment de rédiger ces conseils.

### Étapes :

1. Accueil du patient ou de la patiente au poste « Entrée des ordonnances » par un.e assistant.e ou un.e professionnel.le qui lui présente le formulaire de consentement à la vaccination et lui pose les questions de dépistage initial (de la COVID-19).
  - L'information est peut-être saisie à l'ordinateur à ce moment-là.
  - Le patient ou la patiente reçoit des renseignements appropriés avant l'injection à repasser en prévision de l'entretien avec le pharmacien ou la pharmacienne.
  - Le patient ou la patiente est peut-être dirigé.e vers le poste d'évaluation (p. ex. une zone de consultation semi-privée) pour attendre le pharmacien ou la pharmacienne.
2. Le pharmacien ou la pharmacienne évalue le patient ou la patiente :
  - Examine les données sur le patient ou la patiente (dossier médicamenteux, DME, formulaire de consentement, renseignements fournis oralement par le patient ou la patiente).
  - Pose les questions relatives à l'évaluation vaccinale.
  - Offre au patient ou à la patiente de l'éducation et des occasions de poser des questions.
  - Obtient et documente le consentement du patient ou de la patiente
  - Renvoie peut-être le patient ou la patiente au « poste d'administration » (p. ex. une salle de consultation privée).
3. Le technicien ou la technicienne en pharmacie prépare et administre le vaccin puis dirige le patient ou la patiente vers le « poste d'observation ».
4. Le patient ou la patiente demeure dans l'aire d'observation ou à proximité pendant 15 minutes, accessible à un pharmacien, une pharmacienne, un technicien ou une technicienne en cas de besoin

de soins post-vaccinaux urgents.

Dans ce type de scénario. Le pharmacien ou la pharmacienne peut effectuer l'évaluation du patient ou de la patiente qui demande une injection dans le flux de travail ordinaire de l'officine. Il rencontre le patient ou la patiente dans la zone de counselling semi-privée, par exemple, aux fins de dépistage et d'éducation, dans le cadre des services de counselling aux patients (à injecter ou non). Le volume des ordonnances et l'ensemble des responsabilités professionnelles font fluctuer les besoins en personnel et on pourra songer à un chevauchement des quarts des pharmaciens.

**Flux de travail selon l'option 2 :** L'équipe pharmacien/ne et d technicien.ne occupe la zone de vaccination, avec ou sans employé.e non réglementé.e, à l'écart du flux de travail de l'officine. Le processus exposé est simplement une suggestion, soit une clinique d'injection prévue en fonction d'un volume élevé de patients à injecter (p. ex. vaccination antigrippale ou contre la COVID-19)

1. Accueil du patient ou de la patiente par un pharmacien ou une pharmacienne ou un.e employé.e non réglementé.e qui lui donne le formulaire de consentement et effectue le dépistage initial (questions sur la COVID-19)
  - Les données sont peut-être entrées dans le logiciel à ce moment-là.
  - Des renseignements appropriés sont fournis au patient ou à la patiente, à repasser en prévision de l'injection.
2. Le patient ou la patiente muni.e de son formulaire de consentement rencontre le pharmacien ou la pharmacienne afin d'être évalué.e.
  - Le pharmacien ou la pharmacienne examine les données sur le patient ou la patiente (dossier médicamenteux, DME, formulaire de consentement, renseignements fournis oralement par le patient ou la patiente).
  - Pose au patient ou à la patiente les questions relatives à l'évaluation vaccinale
  - Offre au patient ou à la patiente de l'éducation et des occasions de poser des questions.
  - Obtient et documente le consentement du patient ou de la patiente.
  - Renvoie le patient ou la patiente au poste d'administration où un technicien ou une technicienne en pharmacie est disponible pour pratiquer l'injection.
3. Le technicien ou la technicienne en pharmacie prépare et administre le vaccin, puis dirige le patient ou la patiente vers la zone d'observation.
4. Le patient ou la patiente demeure dans la zone d'observation ou à proximité pendant 15 minutes, accessible à un pharmacien, une pharmacienne, un technicien ou une technicienne en cas de besoin de soins post-vaccinaux urgents.

Cette option de travail prévoit la dédication d'un pharmacien ou d'une pharmacienne et de techniciens en pharmacie à la prestation d'injections. Contrairement au modèle actuel qui prévoit que le pharmacien ou la pharmacienne exécute toutes les tâches, ce modèle permet d'administrer un volume beaucoup plus élevé d'injections puisque le pharmacien ou la pharmacienne n'a besoin d'exécuter aucune des fonctions techniques. De nombreux techniciens et techniciennes en pharmacie peuvent recevoir des patients à injecter d'un même pharmacien ou d'une même pharmacienne.

## AUTRE

**Q. Dans le cas de patients qui reçoivent une injection d'une série continue, ils ont déjà été évalués par un pharmacien ou une pharmacienne à de nombreuses reprises. Est-ce vraiment nécessaire *chaque fois* qu'un patient ou une patiente se présente pour recevoir une injection?**

**Oui.** Le patient ou la patiente qui se présente pour recevoir une injection d'une série continue doit faire l'objet d'une évaluation par un pharmacien ou une pharmacienne avant de la recevoir. L'évaluation permet de déterminer si l'injection est sécuritaire et efficace pour cette personne au moment où elle se présente.

La politique énonce ce qui suit : « Le technicien en pharmacie ne peut administrer une injection qu'**après** que le pharmacien ait terminé son évaluation et déterminé que le produit thérapeutique à injecter est approprié. »

**Q. Quelle différence y a-t-il entre une « Autorisation à administrer » et un « Permis technique pour administrer » des injections?**

La distinction relève des champs d'activité respectifs des pharmaciens et des techniciens en pharmacie. Le pharmacien doit évaluer le patient en contexte de la pharmacothérapie (dans ce cas-ci, le produit à injecter), planifier les soins (y compris le moment de l'administration), faire le suivi en matière de sécurité et d'efficacité et instruire le patient concernant l'efficacité, la sécurité et l'observance. **Les pharmaciens deviennent titulaires d'une Autorisation à administrer des injections.**

Le technicien en pharmacie ne peut réaliser que la portion **technique** de l'administration d'une injection et des soins en cas de réaction indésirable. Le volet technique comprend la préparation du médicament à injecter et l'administration de l'injection au patient. **Les techniciens en pharmacie deviennent titulaires d'un Permis technique pour administrer des injections.**